

les Troupes Allemandes & autres alliées en sortiront.

2. Que l'évacuation devant se faire le plutôt qu'il sera possible, la Cour, la suite, & toutes les troupes devant être transportées par mer en Italie, le Commandant de la flotte Angloise qui est dans ces mers là, determinera l'embarquement après en avoir conféré avec les Commandans en chef, ou les Commissaires nommez par les Puissances intéressées.

3. Ladite Cour, la suite, ceux qui voudront l'accompagner, & toutes les troupes passeront de Catalogne en Italie en toute sûreté avec leurs effets, bagages, armes, canons & instrumens de guerre, qui ont été trouvez sur les lieux quand ils ont été occupez, & de ceux qui se trouveront marquez aux armes de France, qui seront remis à l'autre partie. Que le trajet de Catalogne en Italie se fera sous le convoy de la flotte de Sa M. B. sans que la France, ses Alliez, leurs armées, flottes & sujets y puissent apporter aucun empêchement; que si quelque Vaisseau ou Bâtiment par tempête ou autrement, venoient à relâcher dans les Ports ou Côtes de France ou de ses Alliez, les Vaisseaux ni rien du tout ce qu'il y aura été embarqué, ne pourront point y être arrêtez, au contraire on leur donnera toute sorte d'assistance.

4. Qu'aucun de ceux qui voudront s'en aller, ne pourront être arrêtez pour dettes; mais pour la sûreté des Créanciers on nommera de part & d'autre des Commissaires, qui statueront tant sur les dettes que sur les ôtages qui seront donnez pour sûreté.

5. Qu'il sera permis aux malades, aux blessés;